

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 juin 2001

dans l'affaire C-178/99 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Bregenz): Demande d'inscription au livre foncier présentée par Doris Salzmann⁽¹⁾

(«Renvoi préjudiciel — Inscription au livre foncier des transactions immobilières — Activité administrative et non juridictionnelle — Incompétence de la Cour»)

(2001/C 212/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-178/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bezirksgericht Bregenz (Autriche) et tendant à obtenir, dans le cadre de l'examen d'une demande d'inscription au livre foncier présentée par Doris Salzmann, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) et de l'annexe XII, point 1, sous e), de l'accord sur l'Espace économique européen, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissochet (rapporteur), R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Bezirksgericht Bregenz dans son ordonnance du 29 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 14 juin 2001

dans l'affaire C-191/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Kvaerner plc contre Staatssecretaris van Financiën⁽¹⁾

(«Assurances non vie — Directive 88/357/CEE — Notions d'établissement et d'État où le risque est situé»)

(2001/C 212/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-191/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Kvaerner plc et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2, sous c) et d), et 3 de la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 172, p. 1), la Cour, composée de MM. C. Gulmann, président des troisième et sixième chambres, faisant fonction de président, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 14 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2, sous c) et d), dernier tiret, et 3 de la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE, permettent à un État membre de percevoir à charge d'une personne morale établie dans un autre État membre une taxe sur les conventions d'assurance afférente aux primes que cette personne morale a versées à un assureur, également établi dans un autre État membre, afin de couvrir les risques d'exploitation de sa filiale directe ou indirecte établie dans l'État membre de taxation. Il en va de même si la personne morale qui a versé les primes et celle dont les risques d'exploitation sont couverts sont deux sociétés du même groupe liées par une relation autre que celle de société mère à filiale.
- 2) Il est indifférent, pour interpréter les notions de «preneur» d'assurance ou d'«État membre où le risque est situé» au sens de l'article 2, sous d), dernier tiret, de la directive 88/357, de savoir de quelle manière la prime afférente au risque assuré est facturée ou payée au sein d'un groupe de sociétés.

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 juin 2001

dans l'affaire C-345/99: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive TVA — Déductibilité de la taxe sur l'acquisition de véhicules affectés à la réalisation d'opérations taxables — Limitation aux véhicules affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite»)

(2001/C 212/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-345/99, Commission des Communautés européennes (agents. M. E. Traversa et M^{me} H. Michard) contre

République française (agents : initialement M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. S. Seam, puis MM. J.-F. Dobelle et S. Seam), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} G. Amodeo, assistée de M. G. Barling), ayant pour objet de faire constater que, en soumettant les véhicules utilisés par les assujettis enseignant la conduite à la condition que lesdits véhicules soient affectés à l'usage exclusif de cette activité pour pouvoir exercer le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de ces biens, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa version résultant de la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/388 et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre (JO L 102, p. 18), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 333 du 20.11.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 14 juin 2001

dans l'affaire C-473/99: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (¹)

(«Manquement d'État — Directive 95/30/CE — Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2001/C 212/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-473/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. W. Bogensberger) contre République